

# **Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie**

---

## **Délibération 2021-074**

### **Exposé**

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour les dossiers ci-après exposés, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie.

- 1. Requêtes déposées par M. Franck THOMAS et Mme Veronyk THOMAS, Mme Anna GONZALES, M. Emmanuel CHAZALET et M. Christophe HENAUX résidant respectivement au 3, 5, 7 Villa Sadi Carnot 75019 PARIS c/ EAU DE PARIS (Tribunal administratif de Paris) et appel interjeté par EAU DE PARIS contre une ordonnance rendue en date 30 juin 2021 en faveur de M. Franck THOMAS et Mme Veronyk THOMAS, Mme Anna GONZALES, M. Emmanuel CHAZALET et M. Christophe HENAUX résidant respectivement au 3, 5, 7 Villa Sadi Carnot 75019 PARIS – (Cour administrative d'appel de Paris)**

Par requêtes administratives enregistrées en date du 28 avril 2021 et du 28 mai 2021, les requérants ont sollicité du juge administratif l'extension de la mission de l'expert judiciaire (actuellement missionné, par une ordonnance rendu par le tribunal administratif de Paris en date du 3 mars 2021, dans le cadre d'un référé préventif précédant un vaste chantier de renouvellement des conduites d'eau potable dans le quartier de la Mouzaïa pour constater les hypothétiques désordres qui seraient constatés pendant et après les travaux) aux désordres préexistants dans leurs maisons d'habitation avant lesdits travaux ou l'ouverture d'une nouvelle mission d'expertise judiciaire pour déterminer l'origine des mêmes désordres.

Par une ordonnance en date du 30 juin 2021, le juge des référés a fait droit à la demande des requérants et a ordonné la désignation d'un expert judiciaire dans le cadre d'une nouvelle mission d'expertise pour notamment déterminer les origines et causes des désordres préexistants dans leurs maisons d'habitation.

Aussi, par une requête déposée le 20 juillet 2021 par devant la Cour Administrative d'Appel, EAU DE PARIS a interjeté appel contre l'ordonnance rendue en date du 30 juin 2021, en vue de voir infirmer dans sa totalité la décision rendue.

- 2. Assignation au fond émanant de la Société BATIGERE EN ILE DE France, ayant son siège social 2, rue Voltaire 92300 LEVALLOIS-PERRET c/ EAU DE PARIS – Tribunal judiciaire de Paris**

Par exploit d'huissier de justice en date du 11 mai 2021, la Société BATIGERE EN ILE DE France a assigné Eau de Paris par devant le tribunal judiciaire de Paris en vue de dire et de juger qu'elle n'est pas redevable du paiement de factures d'eau potable, de dire et juger la créance invoquée par Eau de Paris à son encontre mal fondée et d'annuler en conséquence le titre exécutoire émis le 16 février 2021 et signifié le 11 mars 2021.

- 3. Assignation au fond émanant de la SAS CMG SPORTS CLUB ayant son siège social au 62, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS c/ EAU DE PARIS – Tribunal judiciaire de Paris**

Par exploit d'huissier de justice en date du 4 mai 2021, la SAS CMG SPORTS CLUB a assigné Eau de Paris devant le tribunal judiciaire de Paris afin de voir juger que les factures émises à son encontre ne sont pas dues. Elle a également demandé l'annulation desdites factures et demander la condamnation d'Eau de Paris à restituer la somme de 46.482,46 € et à payer la somme de 82.225,14 € au titre du trop-perçu pour la consommation d'eau du Club Maillot. CMG SPORTS CLUB demande également 10.000 € à titre de dommages et intérêts et 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que la condamnation aux entiers dépens.

**4. Assignation au fond émanant de la SARL BGS ayant son siège social sis au 26/28 rue de Paris 77220 TOURNAN EN BRIE c/ EAU DE PARIS – Juge de l'exécution près du tribunal judiciaire de Melun**

Par exploit d'huissier en date du 8 juin 2021, la SARL BGS a assigné en justice Eau de Paris aux fins de voir annuler la mise en demeure élevée à son encontre suite à un vol d'eau constaté par un agent d'Eau de Paris le 3 juin 2020 au droit du n°99 boulevard Ménilmontant 75011 PARIS.

**5. Assignation en référé-expertise de Mme Elizabeth PEZIER, 10 Villa des Boers 75019 PARIS c/ EAU DE PARIS et autres – Tribunal judiciaire de Paris**

Par exploit d'huissier en date du 17 juin 2021, Mme Elizabeth PEZIER a assigné Eau de Paris aux fins de rendre communes et opposables les opérations d'expertise fixées par l'ordonnance de référé du 3 décembre 2020 du tribunal judiciaire de Paris à Eau de Paris. Cette instance a été initiée à la requête de Mme OUMEDDOUR et de M. CHAVANNE domiciliés ensemble 7 villa de Cronstadt 75019 PARIS. Ces derniers ont assigné leurs voisins riverains, dont Mme Elizabeth PEZIER, afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire pour déterminer la cause des désordres dans leur maison.

**6. Requête administrative déposée par EAU DE PARIS c/ la Société de Groupe d'Assurances Mutuelle MALAKOFF HUMANIS ayant son siège social au 21 rue Laffitte 75009 PARIS, la société SPIE FACILITIES ayant son siège social 1, Place de la Berline 93200 Saint Denis, la société SUEZ EAU DE France, ayant son siège social 16, place de l'Iris 92400 Courbevoie, la société AIRESS ayant son siège social 55 rue Casimir Périer 95870 BEZONS – Tribunal administratif de Paris**

Le 12 mai 2021, une fuite sur le branchement secours incendie est survenue dans les locaux du siège social du groupe d'assurances mutuelle MALAKOFF HUMANIS occasionnant un dégât des eaux très important.

Eau de Paris a déposé une requête administrative le 28 juin 2021 aux fins de constat et d'expertise à l'égard de l'ensemble des parties concernées à savoir la Société de Groupe d'Assurances Mutuelle MALAKOFF HUMANIS, la société SPIE FACILITIES, la société SUEZ EAU DE France et la société AIRESS.

Par une ordonnance rendue en date du 5 juillet 2021, le juge des référés près du tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande d'Eau de Paris et a missionné un expert judiciaire afin de procéder aux constats nécessaires avant la réparation du branchement et aux fins d'expertise.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie de défendre les intérêts de la régie dans toutes les procédures précitées.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu les requêtes administratives déposées le 28 avril 2021 et le 28 mai 2021,**

**Vu la requête d'appel déposée le 20 juillet 2021,**

**Vu l'assignation délivrée en date du 11 mai 2021,**

**Vu l'assignation délivrée en date du 4 mai 2021,**

**Vu l'assignation délivrée en date du 8 juin 2021,**

**Vu l'assignation délivrée en date du 17 juin 2021,**

**Vu la requête administrative enregistrée en date du 28 juin 2021,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité     à la majorité

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par M. Franck THOMAS et Mme Veronyk THOMAS, Mme Anna GONZALES, M. Emmanuel CHAZALET et M. Christophe HENAUX résidant respectivement au 3, 5, 7 Villa Sadi Carnot 75019 PARIS et dans l'instance introduite par Eau de Paris par une requête d'appel déposée en date du 20 juillet 2021 contre l'ordonnance rendue en première instance en date du 30 juin 2021 et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

##### **Article 2 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la Société BATIGERE EN ILE DE France, ayant son siège social 2, rue Voltaire 92300 LEVALLOIS-PERRET et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

##### **Article 3 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SAS CMG SPORTS CLUB ayant son siège social au 62, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

##### **Article 4 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SARL BGS ayant son siège social sis au 26/28 rue de Paris 77220 TOURNAN EN BRIE et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

**Article 5 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par Mme Elizabeth PEZIER, 10 Villa des Boers 75019 PARIS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

**Article 6 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par Eau de Paris à l'encontre de la Société de Groupe d'Assurances Mutuelle MALAKOFF HUMANIS ayant son siège social au 21 rue Laffitte 75009 PARIS, la société SPIE FACILITIES ayant son siège social 1, Place de la Berline 93200 Saint Denis, la société SUEZ EAU DE France, ayant son siège social 16, place de l'Iris 92400 Courbevoie, la société AIRESS ayant son siège social 55 rue Casimir Périer 95870 BEZONS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **24 septembre 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.